

ARRETE 2026 – T058

ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION

La Maire de la Commune de SAINT GENEST MALIFAUX,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le règlement général de voirie du 30/03/1988 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la délibération du conseil municipal du 5 mars 2021 définissant les tarifs d'occupation du domaine public pour travaux ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT la demande en date du 07 septembre 2026 de l'entreprise ALTI TOITURE domiciliée 682 rue J.B Lamarck 43700 Saint Germain Laprade représentée par M. ARGAUD Yannick ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des personnes **à l'occasion de la mise en place d'un échafaudage dans le cadre de travaux de couverture, zinguerie, charpente et maçonnerie par l'entreprise ALTI TOITURE, au 5 rue du Forez 42660 Saint Genest Malifaux.**

A R R E T E :

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du lundi 14 septembre 2026 au lundi 30 novembre 2026 à hauteur du 5 rue du Forez 42660 Saint Genest Malifaux comme énoncé dans sa demande : mise en place d'un échafaudage dans le cadre de travaux de couverture, zinguerie, charpente et maçonnerie par l'entreprise ALTI TOITURE.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le trottoir en béton désactivé fraîchement posé au droit de l'immeuble.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté (instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – et particulièrement la 8^{ème} partie).

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

- Le chantier sera clos de palissades ou barrières solidement fixées.
- Ces palissades comporteront des éléments réfléchissants de part et d'autre.
- Une signalisation de danger particulier sera mise en place, au droit du chantier, et, de part et d'autre de celui-ci pour assurer la continuité du cheminement des piétons et sécuriser la circulation routière.
- Le chantier sera éclairé la nuit, en cas d'absence d'éclairage public.
- Un passage sécurisé des piétons sera mis en place en laissant un passage sur le trottoir et notamment pour le rang de l'Ecole Saint Joseph qui effectue un trajet 2 fois par jour ; ainsi qu'un accès à l'arrêt de bus.

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début de l'occupation afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter **du lundi 14 septembre 2026 pour une durée de 2 mois et demi** comme précisé dans la demande.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **du lundi 14 septembre 2026 pour une durée de 2 mois et demi**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – Redevance d'occupation du domaine public

La présente autorisation est soumise à la redevance d'occupation du domaine public instaurée par délibération du conseil municipal du 5 mars 2021. Le bénéficiaire devra s'acquitter de la somme de 5 € / mètre linéaire par jour ouvré à l'issue du chantier.

ARTICLE 9 –

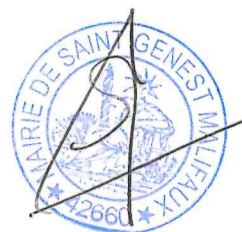
L'entreprise Alti toiture, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de SAINT-GENEST-MALIFAU, Madame la responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à SAINT GENEST MALIFAU, le 08 septembre 2026

La Maire
Geneviève MANDON



Mairie

1 place de l'Hôtel de Ville - 42660 SAINT GENEST MALIFAU

Tél. : 04 77 51 20 01

Mail : mairie@st-genest-malifaux.fr - Internet : www.st-genest-malifaux.fr